



FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09
Fax : 04 93 29 79 98
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des Lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale de la
République

A l'attention de Monsieur Arnaud Viala

Député de la 3^e circonscription de l'Aveyron

Villeneuve-Loubet, le 15 mars 2019

Objet : Absence audition commune du 19/03/2019. Position de la FA/SPP-PATS au regard du contenu de la proposition de loi visant à soutenir le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et à valoriser la profession de sapeur-pompier professionnel et volontaire.

Monsieur le Député,

Notre emploi du temps ne nous permet pas d'honorer l'audition commune du mardi 19 mars 2019.

La FEDERATION AUTONOME/SPP-PATS entend cependant vous faire part de sa position sur votre proposition de loi.

Si l'on ne peut que se réjouir de votre désir officiel de « ... *faire évoluer cette profession mais également de soutenir les sapeurs-pompiers dans leur dévouement pour l'intérêt commun* », permettez-nous pourtant de nous interroger quant aux effets induits par l'adoption de certaines dispositions et en particulier des articles 8 et 13.

L'article 8 développerait le risque d'organiser volontairement un déficit de personnel à un grade donné pour occuper une fonction généralisant le principe du faisant fonction contraire au tableau de concordance grades-emplois des décrets régissant la filière SPP.

Selon vos propres termes, cet article 13 : « ... *vise à interpeller le Gouvernement sur la nécessité d'exclure les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la directive de 2003. Aucune autre portée concrète ne peut être attendue de modifications textuelles dans la loi française, le statut de travailleur étant une notion autonome du droit de l'Union européenne.* »

Or et sauf erreur d'interprétation de notre part, cette disposition, si elle était adoptée, aurait pour lourde conséquence la remise en cause d'acquis sociaux passant par une déconstruction normative.

Il est en effet inconcevable d'envisager jusqu'à la remise en cause des fondements de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle qu'interprétée par la Cour de Justice européenne dans son célèbre arrêt « Ville de Nivelles contre Rudy Matzak. » du 21 février 2018.

Nous devons vous rappeler que dans cet arrêt, la Cour a jugé que : « ...les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». »

Au regard de cette régression annoncée des droits des sapeurs-pompiers, la FEDERATION AUTONOME/SPP-PATS ne peut se rendre complice passive de l'adoption d'une loi conduisant à la remise en cause des impératifs de protection de la santé et de sécurité de nos collègues, régression par ailleurs orchestrée pour des motifs purement économiques.

Aussi et après avoir pris connaissance du contenu de votre proposition de loi, nous nous devons à notre tour de poser cette question fondamentale : « *Quis custodiet ipsos custodes?* », « Qui gardera les gardiens ? », Monsieur le Député rapporteur ?

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le député, l'expression de notre haute considération.

Le Président fédéral, André GORETTI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.